

# **ARRÊTÉS PRIS PAR LE MAIRE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: <b>DP 094 047 22 C4035</b>
Par :	SASU SOCIETE P.I.E. Représentée par Monsieur ROUCH Ruben	
demeurant :	20 chemin Louis Chirpaz - 69130 ECULLY	
sur un terrain sis :	14 rue René Thibault - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AK 347 Superficie de la parcelle : 535m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Pose de 8 panneaux photovoltaïques intégrés en toiture</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable en régularisation susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 17/08/2022 affiché le 19/08/2022,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 09/09/2022,

Considérant le projet situé en zone UE du plan de zonage annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Mandres-les-Roses,  
Considérant qu'en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du courrier de demande de pièces complémentaires pour compléter son dossier, qu'à défaut de production des pièces complémentaires dans ce délai, la déclaration préalable fait l'objet d'une décision tacite de rejet,  
Considérant que le dossier n'a pas été complété dans sa totalité à la date du 09/12/2022,  
Considérant que le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces complémentaires demandées dans le délai mentionné à l'article R.423-39 du code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230103-01-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023



**ARRÊTE**

**Article unique :** Pour donner suite au dépôt de la demande citée en référence, je vous précise que votre projet reçoit un **REJET TACITE** de ma part

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 janvier 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230103-01-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: <b>DP 094 047 22 C4036</b>
Par :	Monsieur FATHI Adam Abdelkader	
demeurant :	10 Rue Madame de la Guette 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	10 Rue Madame de la Guette 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AK 185 Superficie de la parcelle : 464m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Rénovation de la clôture sur rue, changement de portail et de porte de garage</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable en régularisation susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°349/07 du conseil municipal en date du 12 novembre 2007 portant entre autre obligation de dépôt de déclaration préalable pour toute modification de clôture,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 19/08/2022 affiché le jour-même,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 08/09/2022 et sa relance en date du 27 octobre 2022,  
Vu le versement partiel de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 30/09/2022,  
Vu le rappel par courriel en date du 30/11/2022 des dispositions réglementaires de l'article UE11 du PLU en vigueur,

Considérant le projet situé en zone UE du plan de zonage annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Mandres-les-Roses,  
Considérant qu'en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du courrier de demande de pièces complémentaires pour compléter son dossier, qu'à défaut de production des pièces

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230103-02-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023



complémentaires dans ce délai, la déclaration préalable fait l'objet d'une décision tacite de rejet,  
Considérant que le dossier n'a pas été complété dans sa totalité à la date du 08/12/2022,  
Considérant que le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces complémentaires demandées dans le délai mentionné à l'article R.423-39 du code de l'urbanisme,

### ARRÊTE

**Article unique :** Pour donner suite au dépôt de la demande citée en référence, je vous précise que votre projet reçoit un **REJET TACITE** de ma part

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 janvier 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUÉZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.  
**-DURÉE DE VALIDITÉ :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.  
**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230103-02-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS**  
**NON SOUMIS A PERMIS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS</b>		Dossier n°: <b>DP 094 047 22 C4038</b>
Par :	Monsieur FERNANDES Joseph Casimiro	
demeurant :	133 rue Paul Doumer - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	Cour du Charron - Cour n° 21 - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AO 484 Superficie de la parcelle : 343m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Rénovation de la toiture des garage et appentis existants</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable en régularisation susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 01/09/2022 affiché le 02/09/2022,  
Vu la notification de majoration de délais en Site Patrimonial Remarquable et de pièces manquantes et/ou insuffisantes en date du 14/09/2022,

Considérant le projet situé en zone UD du plan de zonage annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Mandres-les-Roses,

Considérant qu'en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du courrier de demande de pièces complémentaires pour compléter son dossier, qu'à défaut de production des pièces complémentaires dans ce délai, la déclaration préalable fait l'objet d'une décision tacite de rejet,

Considérant que le dossier n'a pas été complété dans sa totalité à la date du 14/12/2022,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces complémentaires demandées dans le délai mentionné à l'article R.423-39 du code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230103-03-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023



**ARRÊTE**

**Article unique :** Pour donner suite au dépôt de la demande citée en référence, je vous précise que votre projet reçoit un **REJET TACITE** de ma part

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 janvier 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230103-03-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: DP 094 047 22 C4056
Par :	Madame COYERE-BOCQUIER Annabelle	Surface de plancher existante : <b>99,6m<sup>2</sup></b>
demeurant :	15 rue Gustave Cariot - 94520 MANDRES-LES-ROSES	Surface de plancher créée : <b>7,2m<sup>2</sup></b>
sur un terrain sis :	15 rue Gustave Cariot - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AH 338 Superficie de la parcelle : 378m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Installation d'un abri de jardin</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 10/11/2022 affiché le 11/11/2022,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 07/12/2022,  
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 03/01/2023,  
Vu l'avis du SyAGE en date du 23/11/2022, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UEd du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,

Considérant le classement de la parcelle en zone B2 dite « moyennement exposée » du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) susvisé consécutif à la sécheresse et à la réhydratation de sols dans le département du Val-de-Marne au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230104-04-01-2023-CC  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023





## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci sous réserve du respect des prescriptions émises par le SyAGE dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 janvier 2023

L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUZ



*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement. ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** . Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230104-04-01-2023-CC  
Date de télétransmission : 26/01/2023  
Date de réception préfecture : 26/01/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: <b>DP 094 047 22 C4060</b>
Par :	Monsieur DOUTE Stéphane	
demeurant :	7 rue Henriette Fougasse - 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	7 rue Henriette Fougasse - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AN 498 Superficie de la parcelle : 388m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Installation d'une terrasse et d'un jacuzzi SPA</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 09/12/2022 affiché le jour-même,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 06/01/2023,  
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 04/01/2023,  
Vu l'avis du SyAGE en date du 22/12/2022, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,  
Considérant le classement de la parcelle en zone B2 dite « moyennement exposée » du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) susvisé consécutif à la sécheresse et à la réhydratation de sols dans le département du Val-de-Marne au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230109-05-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2023  
Date de réception préfecture : 16/01/2023



## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci sous réserve du respect des prescriptions et réserves émises par le SyAGE dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

**En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 janvier 2023

L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUZ



*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.  
**-DURÉE DE VALIDITÉ** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
**-AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.  
**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230109-05-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2023  
Date de réception préfecture : 16/01/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ</b>		Dossier n°: PC 094 047 15 C1019 M01
Par :	SCI PAD PEDREIRA Représentée par Monsieur DE SOUSA Carlos	Surface de plancher existante : 153m <sup>2</sup> Surface de plancher démolie : 0m <sup>2</sup>
demeurant :	12 rue Edouard Branly - 94440 VILLECRESNES	Surface de plancher créée : 395,7m <sup>2</sup>
sur un terrain sis :	123 Rue Paul Doumer - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AM 11 Superficie de la parcelle : 1829m <sup>2</sup>	Description du projet: <b>Suppression de l'extension de la maison individuelle et de l'installation de panneaux solaires. Modification de la clôture sur rue, des emplacements vélos et poubelles, et modifications diverses d'éléments de façade.</b>

**Le Maire,**

Vu le Permis de Construire une Maison Individuelle initial accordé en date du 21/06/2016,  
Vu la demande de modification dudit permis délivré en cours de validité susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 29/11/2022 affiché le 02/12/2022,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 22/12/2022,  
Vu les versements de pièces complémentaires au dossier de demande en date des 02/01/2023 et 03/01/2023,  
Vu l'avis favorable avec réserve du SyAGE en date du 19/12/2022, annexé au présent arrêté,  
Vu la demande d'avis restée sans réponse du SIVOM en date du 08/12/2022,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses et en zone B1 dite « fortement exposée » du PPRMTD du Val-de-Marne susvisé,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230109-06-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2023  
Date de réception préfecture : 16/01/2023



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification du permis délivré en cours de validité est **ACCORDÉ** pour les travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** : Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté du permis de construire initial en date du 21/06/2016 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

**Article 3** : Les plans annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux correspondants, annexés à l'arrêté d'accord du permis de construire initial du 21/06/2016.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 janvier 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

Afain TRAONOUEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.  
**-DURÉE DE VALIDITÉ** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.  
**-AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.  
**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
**-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230109-06-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2023  
Date de réception préfecture : 16/01/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: DP 094 047 22 C4045
Par :	Monsieur ZDRAVKOVIC Srdan	
demeurant :	4 rue Pasteur - 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	4 rue Pasteur - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AK 63 Superficie de la parcelle : 479m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Construction d'une piscine semi-enterrée</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 10/10/2022 affiché le 14/10/2022,  
Vu la notification de délais majorés en date du 14/10/2022,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 14/10/2022 et sa relance en date du 25/10/2022,  
Vu les versements de pièces complémentaires au dossier de demande en date des 18/10/2022 et 24/11/2022,  
Vu l'avis favorable avec réserve du SyAGE en date du 27/10/2022, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis Favorable du SMAP 94 en date du 02/11/2022, annexé au présent arrêté,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230109-07-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2023  
Date de réception préfecture : 16/01/2023



Considérant la situation de la parcelle en zone UDa du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,  
Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;  
Considérant le classement de la parcelle en zone B2 dite « moyennement exposée » du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) susvisé consécutif à la sécheresse et à la réhydratation de sols dans le département du Val-de-Marne au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci sous réserve du respect des prescriptions émises par le SyAGE dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 janvier 2023

L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.  
-DURÉE DE VALIDITÉ : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.  
-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230109-07-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2023  
Date de réception préfecture : 16/01/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: DP 094 047 22 C4053
Par :	Monsieur GEORGIN Thomas	
demeurant :	36 Rue des Vallées - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	36 Rue des Vallées - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AM 193 Superficie de la parcelle : 438m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Remplacement des menuiseries et mise en peinture de la façade</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 04/11/2022 affiché le jour-même,  
Vu la notification de pièces manquantes et de délais majorés en date du 23/11/2022,  
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 01/12/2022,  
Vu l'accord du SMAP 94 en date du 23/12/2022, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UEc du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,  
Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;  
Considérant le classement de la parcelle en zone B2 dite « moyennement exposée » du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) susvisé

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230112-08-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023





consécutif à la sécheresse et à la réhydratation de sols dans le département du Val-de-Marne au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci.

**En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 janvier 2023

L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230112-08-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE**  
**MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**  
au titre du code de la construction et de l'habitation

<b>DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)</b>		Dossier n°: AT 094 047 22 C0008
Par :	CAM & TY COIFFURE représentée par Mme RIPOLL Marie-Laure	Description du projet : <b>Aménagement d'un Établissement Recevant du Public en salon de coiffure</b>
demeurant :	81 rue Paul Doumer - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	41 rue du Général Leclerc - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AO 121 Superficie de la parcelle : 145m <sup>2</sup>	

**Le Maire,**

Vu la demande de d'Autorisation de Travaux (AT) pour un ERP susvisée (cadre 1),  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R152-4 à R152-5, R 123.12, R123.14, R123.19, R152.4 et R152.5,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,  
Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP qui a été codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 et R.152-5 du CCH,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 22 juin 2022  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération n°CT2022.3/046 en date du 22 juin 2022 par le territoire de GPSEA,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 27/09/2022 affiché le 30/09/2022,  
Vu l'avis de la DRIEAT Ile-de-France en date du 02/11/2022, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 14/11/2022, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;  
Considérant la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses et en zone B2 dite « moyennement exposé » du PPRMTD du Val-de-Marne susvisé,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230113-09-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux, objets de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 2** : Tout travaux impliquant des modifications d'aspect extérieur ou de changement de destination devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme préalable auprès de la mairie de Mandres-les-Roses.

**Article 3** : Toute installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable conforme aux dispositions du RLPi susvisé.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 janvier 2023



Le Maire  
Yves THOREAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État: elle est exécutoire à compter de sa réception.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DURÉE DE VALIDITÉ** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230113-09-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE**  
**MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**  
au titre du code de la construction et de l'habitation

<b>DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)</b>		Dossier n°: AT 094 047 22 C0009
Par :	SARL MAISON BONHEUR Représentée par Mme GRACA DE SOUSA DOMINGUES Silvia	Description du projet : Création d'un ERP dans un bâtiment ayant fait l'objet d'un changement de destination
demeurant :	52 rue de la Justice - 91800 BOUSSY ST ANTOINE	
sur un terrain sis :	8 rue de Brie - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AO 242 Superficie de la parcelle : 50m <sup>2</sup>	

**Le Maire,**

Vu la demande de d'Autorisation de Travaux (AT) pour un ERP susvisée (cadre 1),  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R152-4 à R152-5, R 123.12, R123.14, R123.19, R152.4 et R152.5,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,  
Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP qui a été codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 et R.152-5 du CCH,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 22 juin 2022  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération n°CT2022.3/046 en date du 22 juin 2022 par le territoire de GPSEA,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 06/12/2022 affiché le 09/12/2022,  
Vu l'avis de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 23/12/2022, annexé au présent arrêté,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2021/00138 du 18/01/2021 fixant les attributions de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Val-de-Marne,

Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230113-10-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023



Considérant la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses et en zone B2 dite « moyennement exposé » du PPRMTD du Val-de-Marne susvisé,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux, objets de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 2** : Tout travaux impliquant des modifications d'aspect extérieur ou de changement de destination devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme préalable auprès de la mairie de Mandres-les-Roses.

**Article 3** : Toute installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable conforme aux dispositions du RLPi susvisé.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 janvier 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

Yves THOREAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État: elle est exécutoire à compter de sa réception.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DURÉE DE VALIDITÉ** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230113-10-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ</b>		Dossier n°: <b>PC 094 047 19 C1021 M01</b>
Par :	Monsieur DJOUDI Mohand	Description du projet :
demeurant :	18 rue Gustave Cariot – 94520 MANDRES-LES-ROSES	<b>Déplacement des places de stationnement, création d'un auvent et régularisation de la position du puisard</b>
sur un terrain sis :	18 rue Gustave Cariot – 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AH 345 Superficie de la parcelle : 360m <sup>2</sup>	

**Le Maire,**

Vu l'arrêté n°63-05-2019 accordant en date du 21/05/2019 un permis de construire référencé n°09404719C1021,

Vu la demande de modification de permis délivré en cours de validité susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,

Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,

Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,

Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 05/04/2022 affiché le 08/04/2022,

Vu la notification de pièces manquantes en date du 05/05/2022,

Vu la situation de la parcelle en zone UEd du plan de zonage annexé au P.L.U. de Mandres-les-Roses en vigueur,

Considérant qu'en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du courrier de demande de pièces complémentaires pour compléter son dossier, qu'à défaut de production des pièces complémentaires dans ce délai, la déclaration préalable fait l'objet d'une décision tacite de rejet,

Considérant que le dossier n'a pas été complété dans sa totalité à la date du 05/08/2022,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces complémentaires demandées dans le délai mentionné à l'article R.423-39 du code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230116-11-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

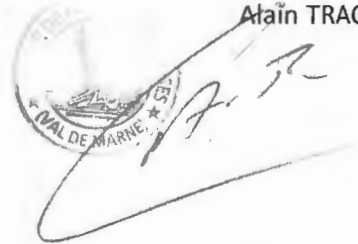
## ARRÊTE

**Article unique** : Pour donner suite au dépôt de la demande citée en référence, je vous précise que votre projet reçoit un **REJET TACITE** de ma part.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 janvier 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230116-11-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ</b>		Dossier n°: <b>PC 094 047 19 C1005 M02</b>
Par :	Madame COYERE-BOCQUIER Annabelle et Monsieur COYERE David	
demeurant :	15 Rue Gustave Cariot - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	15 Rue Gustave Cariot - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AH 338 Superficie de la parcelle : 378m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Régularisation de la modification du traitement des espaces extérieurs</b>

**Le Maire,**

Vu le Permis de Construire une Maison Individuelle initial accordé par arrêté n°56-05-2019 en date du 21/05/2019  
Vu la modification n°1 du permis délivré en cours de validité accordé par arrêté n°17-02-2020 en date du 26/02/2020,  
Vu le courrier n°2022-085 de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 13 octobre 2022,  
Vu la nouvelle demande de modification dudit permis délivré en cours de validité susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 28/10/2022 affiché le jour-même,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 29/11/2022,  
Vu les versements de pièces complémentaires au dossier de demande en date des 07/12/2022 et 09/12/2022,  
Vu l'avis Favorable avec réserve de SyAGE en date du 30/11/2022, annexé au présent arrêté,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230116-12-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023





Considérant la situation de la parcelle en zone UEd du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses et en zone B2 du PPRMTD du Val-de-Marne susvisé,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification du permis délivré en cours de validité est **ACCORDÉ** pour les travaux énoncés ci-dessus.

**Article 2** : Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté du permis de construire initial en date du 21/05/2019 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

**Article 3** : Les plans annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux correspondants, annexés à l'arrêté d'accord du permis de construire initial du 21/05/2019.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 janvier 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.  
-DURÉE DE VALIDITÉ : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité  
-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.  
-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)  
-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230116-12-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ</b>		Dossier n°: PC 094 047 20 C1012 M01
Par :	Monsieur SIDIBE Ibrahima	Surface de plancher créée accordée au permis initial : <b>232,20m<sup>2</sup></b> Surface de plancher créée modifiée : <b>279,8m<sup>2</sup></b>
Demeurant :	33 avenue de la République 77380 COMBS-LA-VILLE	
Sur un terrain sis :	24 rue de Brie 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AO 483 Superficie de la parcelle : 509m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Demande en régularisation. Surélévation de la toiture, dépose d'une cheminée et pose de 4 fenêtres de toit. Suppression d'un escalier extérieur de desserte des logements, d'un local vélo et d'un local poubelle. Modification de la répartition du type de logement et du traitement des espaces extérieurs. Création d'un espace destiné au stationnement des vélos. Transformation d'une porte fenêtre en fenêtre en façade Sud-Ouest.</b>

**Le Maire,**

Vu le Permis de Construire une Maison Individuelle initial accordé en date du 03/12/2020,  
Vu le courrier n°2022-067 en date du 05/09/2022 relatif à la non-conformité des travaux en cours de réalisation au regard du permis délivré susmentionné en cours de validité,  
Vu le courrier n°2022-107 relatif aux exigences attendues par la commune suite à la visite sur site effectuée en date du 05/10/2022,  
Vu la demande de modification dudit permis délivré en cours de validité susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Code du Patrimoine,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 22 juin 2022,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 22/11/2022 affiché le 25/11/2022

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230119-13-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023



Vu le courrier n°2022-122 en date du 13/12/2022 ayant pour objet le rappel aux dispositions réglementaires relatif aux articles UD10-I et UD11 du PLU en vigueur,  
Vu le refus de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne en date du 21/12/2022, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses et en zone B2 du PPRMTD du Val-de-Marne,

Considérant la situation de la parcelle dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (ZPPAUP) susvisé et l'immeuble objet des travaux classé en « grand intérêt » en son plan,

Considérant la demande en régularisation susmentionnée pour :

- La surélévation de la toiture, la dépose d'une cheminée et la pose de 4 fenêtres de toit ;
- La suppression d'un escalier extérieur de desserte des logements, d'un local vélo et d'un local poubelle ;
- La modification de la répartition du type de logement et du traitement des espaces extérieurs
- La création d'un espace destiné au stationnement des vélos ;
- La transformation d'une porte fenêtre en fenêtre en façade Sud-Ouest.

Considérant le motif du refus de l'architecte des bâtiments de France dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté à savoir : « Compte tenu de la surélévation de presque 1m du terrassement qui n'a pas lieu d'être et vient dénaturer la toiture de ce bâtiment ancien repéré dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) comme de grand intérêt, compte tenu de l'égout de toit positionné sur le membron alors qu'il devrait l'être au niveau du bas du coyau, ce projet de modification ne peut être accepté. »,

Considérant la recommandation ou observation de l'architecte des bâtiments de France dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté à savoir : « La toiture originelle sera retrouvée n'empêchant pas une isolation de celle-ci. Le brisis ne sera pas plus haut qu'une hauteur d'étage et conservera son coyau qui sera réalisé en ardoises. »

Considérant les dispositions de l'article UD10 I. du Plan Local d'Urbanisme en vigueur : En zone UD, « La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m à l'égout de toit » ;

Considérant la demande de modification de permis en régularisation présentant une hauteur non réglementaire à l'égout de toit à 9,90 mètres soit 0,98 mètres de plus que l'égout de toit existant,

Considérant les dispositions de l'article UD11 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur : Pour les constructions présentant un intérêt patrimonial (immeuble concerné classé « grand intérêt » au Site Patrimonial Remarquable en vigueur sur la commune) « Les toitures des bâtiments doivent conserver leurs formes, pentes, matériaux de couverture, détails, cheminées, ornements de toit, d'origine. Leur restauration doit être assurée avec le même matériau d'origine (ou de valeur équivalente) et la même mise en œuvre. Les finitions doivent être soignées. [...] Les accessoires de couverture doivent être réalisés de façon à n'être que très peu visibles »,



Considérant que la demande de modification de permis modifie de manière non réglementaire la forme de la toiture, les pentes existantes à 15° pour 26°, le matériau de couverture et supprime une cheminée,

Considérant les dispositions de l'article UD11 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur : Pour les constructions présentant un intérêt patrimonial (immeuble concerné classé « grand intérêt » au Site Patrimonial Remarquable en vigueur sur la commune) « *L'éclairage des combles peut être réalisé à l'aide de tabatières ou châssis de toit, à condition que leurs proportions soient plus hautes que larges, que leur dimensions n'excèdent pas en largeur celles des baies de l'étage inférieur, et qu'ils soient posés totalement encastrés dans la couverture. Les lucarnes et fenêtres de toit doivent être axées sur les travées de baies de façades.* ».

Considérant que la demande de modification de permis ne détaille pas le dimensionnement des fenêtres de toit projetées qui ne sont manifestement pas axées sur les travées de baies de façades,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'une décision de **REFUS** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 janvier 2023

Le Maire,

Yves THOREAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4, rue du Général Leclerc - 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ</b>		Dossier n°: PC 094 047 22 C1005 T01
Par :	SCI CEFRED représentée Monsieur CIESCO Frédéric	
demeurant :	11 Grand'Cour - Cour n°9 - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	23 Rue Cazeaux - 94520 MANDRES-LES-ROSES Références cadastrales : 47 AO 162, 47 AO 176, 47 AO 357, 47 AO 358, 47 AO 470, 47 AO 471, 47 AO 472, 47 AO 473, 47 AO 474, 47 AO 475, 47 AO 476, 47 AO 477, 47 AO 478, 47 AO 479, 47 AO 480 Superficie de la parcelle : 2043m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Réhabilitation et surélévation d'une maison individuelle en trois logements et extension composée de trois logements neufs</b>

**Le Maire,**

Vu le Permis de Construire initial n°PC 094 047 22 C1005 accordé en date du 26/08/2022 à Monsieur CIESCO Frédéric,  
Vu la demande de transfert du Permis de Construire délivré en cours de validité susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 22 juin 2022,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 19/01/2023 affiché le jour-même,

Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;  
Considérant la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses et en zone B2 dite « moyennement exposée » du PPRMTD du Val-de-Marne susvisé,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230119-14-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023



## ARRÊTE

**Article unique :** Le permis de construire pour la réhabilitation et la surélévation d'une maison individuelle en trois logements et une extension composée de trois logements neufs visé dans la demande, accordé à Monsieur CIESCO Frédéric est transféré à la SCI CEFRED représentée par Monsieur CIESCO Frédéric avec les droits et obligations qui s'y rapportent.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 janvier 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230119-14-01-2023-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023



**ARRÊTÉ DE RETRAIT DU MAIRE  
RELATIF À UN ARRÊTÉ D'ACCORD A UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
EN COURS DE VALIDITÉ  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>RETRAIT D'UN ARRÊTÉ D'ACCORD A UNE PERMIS DE CONSTRUIRE À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE</b>		Dossier n°: PC 094 047 14 C1014
Par :	Monsieur BOUABDELLAH Amar	Description du projet : <b>Démolition partielle et surélévation d'une maison</b>
demeurant :	113 rue Paul Doumer - 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	113 rue Paul Doumer - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AM 17 Superficie de la parcelle : 437m <sup>2</sup>	

**Le Maire,**

Vu l'arrêté n°16-02-2023 d'accord à la demande de Permis de Construire susvisée (cadre 1) en date du 03/02/2023 00:00:00,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu la demande de retrait dudit permis de construire, en cours de validité, par courrier en date du 16 janvier 2023 par Monsieur BOUABDELLAH Amar,

**ARRÊTÉ**

**Article unique :** L'arrêté d'accord au Permis de Construire une maison individuelle n°09404714C1014 est RETIRÉ à l'initiative de Monsieur BOUABDELLAH Amar.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 février 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'urbanisme,

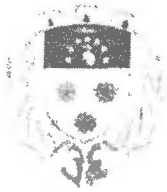
Alain TRAONOUEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230203-16-02-2023-AU  
Date de télétransmission : 09/02/2023  
Date de réception préfecture : 09/02/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE,  
Liberté, Egalité, Fraternité  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL  
CANTON DU PLATEAU BRIARD  
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

N°17/02/2023

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A MADAME STEPHANIE RUMPLER, ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL**

Le Maire de Mandres-les-Roses (Val-de-Marne),  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-10 et L.2122-30,  
Vu l'instruction générale relative à l'état civil,  
Considérant, pour le bon fonctionnement des services, qu'il y a lieu d'accorder à Madame Stéphanie RUMPLER une délégation de signature, pour différents actes administratifs et d'état civil afin que ceux-ci puissent être délivrés immédiatement aux usagers,  
Considérant que le Maire peut, sous sa responsabilité donner par arrêté sa délégation de signature,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, Madame Stéphanie RUMPLER, Adjoint administratif territorial, est déléguée, dans la fonction d'Officier de l'état civil pour la signature, des actes délivrés aux administrés tels que :

- la réalisation de l'audition commune des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;
- la réception des déclarations de naissance, de reconnaissance, de décès, d'enfants sans vie, de déclaration parentale conjointe, de changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugement sur les registres de l'état civil, ainsi que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- la signature des PACS ;
- la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes ;  
Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.

**Article 2** : Madame Stéphanie RUMPLER est déléguée, à compter de ce jour, pour la signature des actes suivants :

- légalisation de signature ;
- recensement militaire.


**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame La Préfète du Val de Marne, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil, à Madame la Directrice Générale des Services, à L'intéressé(e).

Mandres-les-Roses, le 3 février 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Affiché/notifié à l'intéressé le : 06/02/2023

Le Maire,

  
Le Maire informe que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et ce, obligatoirement avant de saisir le tribunal administratif, auprès du médiateur du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de Pantin – [mediateur@ciq929394.fr](mailto:mediateur@ciq929394.fr) - (décret n° 2018-101 du 16 février 2018 et arrêté du 2 mars 2018).

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai deux mois à compter de la fin de la médiation, par courrier postal (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, Téléphone : 01 60 56 66 30, Fax : 01 60 56 66 10) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant :

<http://www.telerecours.fr>.



Yve THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230203-17-02-2023-AU  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023





**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU**  
**SES ANNEXES COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET SES ANNEXES COMPRENANT DES DÉMOLITIONS</b>		Dossier n°: PC 094 047 22 C1012
Par :	Madame GAID Khedidja	Surface de plancher existante : 58m <sup>2</sup> Surface de plancher créée : 21m <sup>2</sup>
demeurant :	112 allée Jules Auffret 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS	
sur un terrain sis :	4 bis rue du Chemin des Vinots (Lot 1) 94520 MANDRES-LES-ROSES Références cadastrales : 47 AM 569, 47 AM 570, 47 AM 426 Superficie totale de l'unité foncière : 563m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Démolition d'un garage, réhabilitation et extension/surélévation d'une maison individuelle</b>

**Le Maire,**

Vu l'arrêté 46-06-2022 de numérotage en date du 8 juin 2022,  
Vu la demande de Permis de Construire pour une maison individuelle et ses annexes comprenant des démolitions susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 08/11/2022 affiché le 11/11/2022,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 21/11/2022,  
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 19/12/2022,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 06/12/2022, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis de SUEZ Eau France en date du 14/12/2022, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis favorable avec réserve du SyAGE en date du 19/12/2022, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses et en zone B1 dite « fortement exposée » du PPRMTD du Val-de-Marne susvisé,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230220-18-02-2023-AR  
Date de télétransmission : 20/02/2023  
Date de réception préfecture : 20/02/2023



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Permis de Construire est ACCORDÉ pour les travaux visés en objet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La hauteur du brise-vue de la terrasse côté jardin aura une hauteur globale minimum d'1,90mètres ;
- La hauteur de la construction à l'égout du toit ne dépassera pas une hauteur de 6m au regard du terrain naturel en tout point conformément aux dispositions de l'article UE10 du PLU en vigueur ;
- Les coffrets de compteur sur rue pourront être englobés dans un muret d'une hauteur maximum correspondant à celui des coffrets conformément aux dispositions de l'article UE11 du PLU en vigueur ;
- Les tuiles seront de préférence en cohérence avec les celles des constructions environnantes à savoir, rouge, rouge flammé ou marron conformément aux dispositions de l'article UE11 du PLU en vigueur en ce qui concerne l'aspect général des constructions au regard du caractère des lieux avoisinants ;
- Les arbres à planter seront de haute tiges (premières branches à une hauteur minimal de 1,60m du terrain naturel) conformément aux dispositions de l'article UE13 du PLU en vigueur.

**Article 2** : La prévention des risques liés à la sécheresse se traduit par la délimitation des secteurs exposés au risque de retrait-gonflement. Une carte d'aléa pour la commune de Mandres-les-Roses disponible à l'adresse [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) fait apparaître la situation de votre terrain en zone d'aléa fort. Dans les secteurs identifiés comme exposés au risque de retrait-gonflement des argiles, des règles de construction adaptées (documents techniques unifiés) devront être mises en œuvre sous la responsabilité du constructeur.

**Article 3** : Le propriétaire du Permis de Construire sera redevable auprès du SyAGE de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux. Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux prescriptions émises par le SyAGE dans son avis du 19/12/2022 annexé au présent arrêté.

À ce stade, le dossier de permis de construire ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le règlement du Syndicat. Afin de respecter l'article 3 règlement d'assainissement des eaux pluviales mis à jour le 11 mars 2014, les eaux pluviales ne devront pas être dirigées vers le domaine public : aussi les propriétaires devront mettre en place tout dispositif évitant le rejet, par raccordement direct ou par ruissellement, des eaux pluviales dans les ouvrages publics. Les ouvrages mis en œuvre par les propriétaires devront répondre au minimum à la pluie décennale.

Concernant les eaux de sources, les dispositions des articles 640 à 642 du Code Civil s'appliquent (le propriétaire peut en disposer et/ou en assurer la continuité d'écoulement vers le fond inférieur sans jamais aggraver la situation existante avant travaux).



**Article 4 :** Conformément au règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire est responsable de la bonne tenue du chantier et des éventuelles dégradations de l'espace public (trottoir, voirie, panneaux de signalisation,...).

Par ailleurs, les travaux d'aménagement des réseaux liés à la construction devront faire l'objet d'autorisations spécifiques.

**Article 5 :** Le pétitionnaire devra s'acquitter vis à vis de la Commune de Mandres-les-Roses, du Département et de la Région Ile-de-France du montant des taxes, participations et redevances dont l'autorisation est le fait générateur.

**En plus du dépôt d'une déclaration attestation attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

**Article 7 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 février 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

  
Alain TRAONOUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230220-18-02-2023-AR  
Date de télétransmission : 20/02/2023  
Date de réception préfecture : 20/02/2023



#### **Prolongement de la durée de l'autorisation**

Le titulaire peut demander le prolongement de son autorisation pour une durée de 1 an si les travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans, ou s'il prévoit d'interrompre le chantier pendant plus d'une année, et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolués de façon défavorable à son égard. (Art. R.424-21 du Code de l'urbanisme)

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Art.R.424-22 du Code de l'urbanisme).

La prorogation est considérée comme acquise si aucune réponse ne lui a été adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de sa demande (Art.R.424-23 du Code de l'urbanisme).

#### **Déclaration d'ouverture de chantier**

Procédure de déclaration d'ouverture de chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires.

L'ouverture de chantier se caractérise par : l'installation de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement.

Le chantier débute au stade des travaux préparatoires dès lors qu'ils présentent une certaine importance.

Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

#### **Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT - article R462-1)**

La DAACT est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux.

Elle est adressée en 3 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune ou déposé contre décharge à la mairie.

Cette DAACT doit être adressée en mairie, une fois que l'intégralité des travaux ayant fait l'objet du permis de construire a été terminée. Cela comprend donc la construction et ses éléments de décors (ravalement, modénatures, garde-corps...) mais également les travaux extérieurs à la construction (stationnement, espaces verts, clôtures) si le permis de construire les mentionne.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire. Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme.

#### **ATTENTION : NE PAS CONFONDRE DAACT et DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX AUX IMPÔTS**

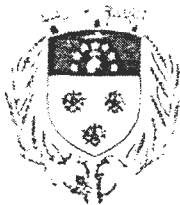
Une **seconde déclaration d'achèvement de travaux** doit être adressée à l'administration fiscale, au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux (au sens fiscal). Celle-ci est **différente de la DAACT**, il s'agit du formulaire H1 pour les maisons d'habitation individuelles, formulaire H2 pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

La notion d'achèvement des travaux au **sens fiscal** est définie par la jurisprudence :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble est considéré comme achevé au **sens fiscal** lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagements tels que ceux concernant les installations de chauffage et d'électricité, d'ascenseurs ou de fosses septiques, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, comme les papiers peints ou les moquettes, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque :

- les parquets et carrelages ne sont pas posés,
- les plâtres n'ont pas été exécutés,
- l'habitation n'est pas alimentée en eau,
- l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible d'accéder à l'étage.



**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**PARKING RUE DE ROCHOPT**

**Le Maire,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment son article R 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).

Considérant que pour des raisons de sécurité, d'ordre public et d'intérêt général, il y a lieu de mettre en place une zone bleue matérialisée par des marquages bleus, située sur le côté gauche en entrant sur le parking face au 18 rue de Rochopt et qui prendra effet le 6 mars 2023,

Considérant que pour favoriser les activités du plus grand nombre, il y a lieu de réglementer la durée du stationnement.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dit qu'une zone bleue sera mise en place de 9h à 19h (durée limitée 2h) du lundi au vendredi, matérialisée par des marquages bleus, située sur le côté gauche en entrant sur le parking face au 18 rue de Rochopt, et qui prendra effet le 6 mars 2023.

**Article 2** : Dit que les emplacements de ces nouveaux dispositifs de stationnements seront matérialisés à la peinture au sol et par des panneaux de signalisation réglementaire.

**Article 3** : Dit que sur la zone bleue les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et l'heure d'arrivée devra être visible de l'extérieur pour les agents chargés du contrôle.

**Article 4** : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende.



**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

**Article 7** : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 24 février 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté  
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire,  
  
YVES THOREAU  




REPUBLIQUE FRANCAISE,  
*Liberté, Egalité, Fraternité*  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL  
CANTON DU PLATEAU BRIARD  
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n°25/02/2023

**ARRETE DU MAIRE**  
**RELATIF A LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE LE 1<sup>er</sup> MAI**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213,  
Vu le code du commerce et notamment ses articles L.310-2, L.442-7 et L.442-8,  
Vu le code pénal et notamment son article R.26-15,  
Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vente du muguet par des particuliers sur la voie publique à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai afin de sauvegarder la sécurité de la voie publique, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades de la commune et la tranquillité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La vente du muguet doit se faire en l'état, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article 2 :** La vente du muguet ne peut s'exercer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes des marchés.

**Article 3 :** Il ne doit s'agir en aucun cas de ventes en grandes quantités pratiquées avec installation de tables et chaises sur une partie du domaine public.

**Article 4 :** Tout manquement à ces prescriptions est susceptible d'être relevé et sanctionné par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe ou de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de Marne,
- Madame la Directrice générale des services,
- Le service communication,
- Monsieur le Chef de la Police pluricommunale du Plateau Briard

**Article 6 :** Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté  
Affiché/ notifié à l'intéressé le :



Le Maire,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230301-25-02-2023-AR  
Date de télétransmission : 01/03/2023  
Date de réception préfecture : 01/03/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: <b>DP 094 047 22 C4061</b>
Par :	SAS EFFY SOLAIRE représentée par Monsieur BOCQUET Cédric	
demeurant :	33 Avenue du Maine - CN COMMODITIES - 75015 PARIS	
sur un terrain sis :	17 rue Cazeaux - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AO 421 Superficie de la parcelle : 252m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Pose de 8 panneaux photovoltaïques sur toiture plate.</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 22 juin 2022,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 08/12/2022 affiché le 09/12/2022,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 30/12/2022,  
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 03/02/2023,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/01/2023, annexé au présent arrêté,  
Vu l'accord de l'UDAP 94 en Site Patrimonial Remarquable en date du 24/01/2023, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,

Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20230303-26-03-2023-AR Date de télétransmission : 08/03/2023 Date de réception préfecture : 08/03/2023
---





## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci.

**En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 mars 2023

L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.  
**-DURÉE DE VALIDITÉ** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
**-AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.  
**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230303-26-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 08/03/2023  
Date de réception préfecture : 08/03/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ</b>		Dossier n°: PC 094 047 19 C1026 M02
Par :	Monsieur et Madame AYADI Nasser et Leila	Surface de plancher existante : 0m <sup>2</sup>
demeurant :	5 rue Gustave Cariot - 94520 MANDRES LES ROSES	Surface de plancher démolie : 0m <sup>2</sup> Surface de plancher créée : 110,75m <sup>2</sup>
sur un terrain sis :	5 rue Gustave Cariot - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AH 333 Superficie de la parcelle : 34534m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Régularisation de l'aménagement du terrain, terrasse et installation d'une pergola</b>

**Le Maire,**

Vu le Permis de Construire une Maison Individuelle initial référencé PC09404719C1026 accordé en date du 21/05/2019,  
Vu la modification du permis initial référencé PC09404719C1026M01 accordée en date du 12/12/2019 ;  
Vu la demande de modification dudit permis délivré en cours de validité susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 08/02/2023 affiché le 10/02/2023,  
Vu l'avis du SyAGE en date du 01/03/2023, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UEd du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses et en zone B2 dite « moyennement exposée » du PPRMTD du Val-de-Marne susvisé,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification du permis délivré en cours de validité est **ACCORDÉ** pour les travaux énoncés ci-dessus sous réserve du respect des prescriptions émises par le SyAGE dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20230303-27-03-2023-AR Date de télétransmission : 08/03/2023 Date de réception préfecture : 08/03/2023
---



**Article 2 :** Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté du permis de construire initial en date du 21/05/2019 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

**Article 3 :** Les plans annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux correspondants, annexés à l'arrêté d'accord du permis de construire initial du 21/05/2019.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 mars 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.**

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.  
-DURÉE DE VALIDITÉ : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.  
-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.  
-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230303-27-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 08/03/2023  
Date de réception préfecture : 08/03/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ</b>		Dossier n°: <b>PC 094 047 19 C1018 M01</b>
Par :	Monsieur PAIS Carlos et Mme OLIVEIRA Cathia	
demeurant :	6 Rue Gustave Cariot - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	6 Rue Gustave Cariot - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AH 326 Superficie de la parcelle : 374m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Modification du traitement des espaces extérieurs et des gouttières, construction d'un abri de jardin et d'une terrasse, ajout de deux puisards sur la parcelle.</b>

**Le Maire,**

Vu l'arrêté n°44-05-2019 accordant en date du 21/05/2019 un permis de construire référencé n° 094 047 19 C1018,

Vu la demande de modification de permis délivré en cours de validité susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,

Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,

Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,

Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 21/09/2022 affiché le 23/09/2022,

Vu la notification de pièces manquantes en date du 20/10/2022,

Vu la situation de la parcelle en zone UEd du plan de zonage annexé au P.L.U. de Mandres-les-Roses en vigueur,

Considérant qu'en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du courrier de demande de pièces complémentaires pour compléter son dossier, qu'à défaut de production des pièces complémentaires dans ce délai, la déclaration préalable fait l'objet d'une décision tacite de rejet,

Considérant que le dossier n'a pas été complété dans sa totalité à la date du 20/01/2023,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces complémentaires demandées dans le délai mentionné à l'article R.423-39 du code de l'urbanisme,

Service de l'urbanisme - Préfet  
094-219400470-20230306-28-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023

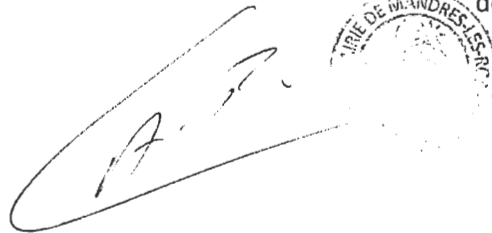
## ARRÊTE

**Article unique** : Pour donner suite au dépôt de la demande citée en référence, je vous précise que votre projet reçoit un **REJET IMPLICITE** de ma part.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 mars 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ



**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.**

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230306-28-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE COMPRENANT DES DÉMOLITIONS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE COMPRENANT DES DÉMOLITIONS</b>		Dossier n°: <b>PC 094 047 23 C1001</b>
Par :	Monsieur DE SOUSA PEDREIRA Alexis	Surface de plancher existante : <b>49,45m<sup>2</sup></b> Surface de plancher créée : <b>128,32m<sup>2</sup></b>
demeurant :	12 Rue Edouard Branly - 94440 VILLECRESNES	
sur un terrain sis :	65 Rue de Verdun - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AH 62 Superficie de la parcelle : 762m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Construction d'une maison individuelle, modifications de menuiseries sur la maison existante et démolition du garage indépendant.</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de Construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 12/01/2023 affiché le 13/01/2023,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 15/02/2023,  
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 06/03/2023,  
Vu l'avis de l'architecte conseil du CAUE94 consulté en date du 21/02/2023 par le demandeur,  
Vu l'avis de SUEZ Eau France en date du 18/01/2023, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 30/01/2023, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis du SyAGE en date du 02/02/2023, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UEd du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses et en zone B2 dite « moyennement exposé » du PPRMTD du Val-de-Marne susvisé,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230306-29-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023



**Article 1<sup>er</sup>** : Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour les travaux visés en objet sous réserve du respect des prescriptions et réserves émises par les concessionnaires consultés dans leur avis susvisés et annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La prévention des risques liés à la sécheresse se traduit par la délimitation des secteurs exposés au risque de retrait-gonflement. Une carte d'aléa pour la commune de Mandres-les-Roses disponible à l'adresse [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) fait apparaître la situation de votre terrain en zone d'aléa fort. Dans les secteurs identifiés comme exposés au risque de retrait-gonflement des argiles, des règles de construction adaptées (documents techniques unifiés) devront être mises en œuvre sous la responsabilité du constructeur.

**Article 3** : Le propriétaire du Permis de Construire sera redevable auprès du SyAGE de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux **prescriptions émises par le SyAGE dans son avis du 02/02/2023 annexé au présent arrêté.**

À ce stade, le dossier de permis de construire ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le règlement du Syndicat. Afin de respecter l'article 3 règlement d'assainissement des eaux pluviales mis à jour le 11 mars 2014, les eaux pluviales ne devront pas être dirigées vers le domaine public : aussi les propriétaires devront mettre en place tout dispositif évitant le rejet, par raccordement direct ou par ruissellement, des eaux pluviales dans les ouvrages publics. Les ouvrages mis en œuvre par les propriétaires devront répondre au minimum à la pluie décennale.

Concernant les eaux de sources, les dispositions des articles 640 à 642 du Code Civil s'appliquent (le propriétaire peut en disposer et/ou en assurer la continuité d'écoulement vers le fond inférieur sans jamais aggraver la situation existante avant travaux).

**Article 4** : ENEDIS a instruit le dossier de Permis de Construire pour une puissance de raccordement de 12kVA monophasé.

**Article 5** : Conformément au règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire est responsable de la bonne tenue du chantier et des éventuelles dégradations de l'espace public (trottoir, voirie, panneaux de signalisation,...).

Par ailleurs, les travaux d'aménagement des réseaux liés à la construction devront faire l'objet d'autorisations spécifiques.

**Article 6** : Le pétitionnaire devra s'acquitter vis à vis de la Commune de Mandres-les-Roses, du Département et de la Région Ile-de-France du montant des taxes, participations et redevances dont l'autorisation est le fait générateur.

En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230306-29-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023



**Article 7** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 mars 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**-AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230306-29-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023





#### **Prolongement de la durée de l'autorisation**

Le titulaire peut demander le prolongement de son autorisation pour une durée de 1 an si les travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans, ou s'il prévoit d'interrompre le chantier pendant plus d'une année, et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. (Art. R.424-21 du Code de l'urbanisme)

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Art.R.424-22 du Code de l'urbanisme).

La prorogation est considérée comme acquise si aucune réponse ne lui a été adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de sa demande (Art.R.424-23 du Code de l'urbanisme).

#### **Déclaration d'ouverture de chantier**

Procédure de déclaration d'ouverture de chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires.

L'ouverture de chantier se caractérise par : l'installation de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement.

Le chantier débute au stade des travaux préparatoires dès lors qu'ils présentent une certaine importance.

Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

#### **Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT - article R462-1)**

La DAACT est signée par la bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux.

Elle est adressée en 3 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune ou déposé contre décharge à la mairie.

Cette DAACT doit être adressée en mairie, une fois que l'intégralité des travaux ayant fait l'objet du permis de construire a été terminée. Cela comprend donc la construction et ses éléments de décors (ravalement, modénatures, garde-corps...) mais également les travaux extérieurs à la construction (stationnement, espaces verts, clôtures) si le permis de construire les mentionne.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire. Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme.

#### **ATTENTION : NE PAS CONFONDRE DAACT et DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX AUX IMPÔTS**

Une **seconde déclaration d'achèvement de travaux** doit être adressée à l'administration fiscale, au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux (au sens fiscal). Celle-ci est **différente de la DAACT**, il s'agit du formulaire H1 pour les maisons d'habitation individuelles, formulaire H2 pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

La notion d'achèvement des travaux au sens fiscal est définie par la jurisprudence :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble est considéré comme achevé au sens fiscal lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagements tels que ceux concernant les installations de chauffage et d'électricité, d'ascenseurs ou de fosses septiques, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, comme les papiers peints ou les moquettes, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque :

- les parquets et carrelages ne sont pas posés,
- les plâtres n'ont pas été exécutés,
- l'habitation n'est pas alimentée en eau,
- l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible d'accéder à l'étage.



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE</b>		Dossier n°: <b>DP 094 047 22 C4051</b>
Par :	Monsieur YANEZ Juan	
demeurant :	22 rue de Boussy - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	22 rue de Boussy - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AO 31 Superficie de la parcelle : 713m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Réfection de toiture et charpente, rehaussement de toiture et ravalement de façade</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable en régularisation susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 08/11/2022 affiché le 11/11/2022,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 07/12/2022,

Considérant le projet situé en zone UE du plan de zonage annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Mandres-les-Roses,

Considérant qu'en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du courrier de demande de pièces complémentaires pour compléter son dossier, qu'à défaut de production des pièces complémentaires dans ce délai, la déclaration préalable fait l'objet d'une décision tacite de rejet,

Considérant que le dossier n'a pas été complété dans sa totalité à la date du 07/03/2023,  
Considérant que le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces complémentaires demandées dans le délai mentionné à l'article R.423-39 du code de l'urbanisme,

**ARRÊTE**

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20230309-32-03-2023-AR Date de télétransmission : 15/03/2023 Date de réception préfecture : 15/03/2023
---



**Article unique :** Pour donner suite au dépôt de la demande citée en référence, je vous précise que votre projet reçoit un **REJET IMPLICITE** de ma part

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 mars 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230309-32-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2023  
Date de réception préfecture : 15/03/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS,**  
**TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS</b>		Dossier n°: DP 094 047 23 C4004
Par :	Madame BES Nathalie	
demeurant :	2 Allée des Silex - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	1-3 Cour des Thibault - Cour n°1 - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AN 480 Superficie de la parcelle : 96m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Dépose de quatre cheminées, ravalement de façade et remplacement des volets</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 22 juin 2022  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 23/02/2023 affiché le 24/02/2023,  
Vu la notification de majoration de délais en Site Patrimonial Remarquable en date du 08/03/2023  
Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 10/03/2023, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,

Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20230313-33-03-2023-AR Date de télétransmission : 15/03/2023 Date de réception préfecture : 15/03/2023
---



Considérant le classement de la parcelle en zone B2 dite « moyennement exposée » du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) susvisé consécutif à la sécheresse et à la réhydratation de sols dans le département du Val-de-Marne au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci.

**En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 mars 2023

L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.  
**-DURÉE DE VALIDITÉ** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
**-AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.  
**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230313-33-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2023  
Date de réception préfecture : 15/03/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>PERMIS DE CONSTRUIRE NE COMPRENANT PAS DE DÉMOLITIONS</b>		Dossier n°: PC 094 047 22 C1013
Par :	SAS MBMP représentée par Monsieur POUCHET Bruno	Surface de plancher existante : 225m <sup>2</sup> Surface de plancher créée : 27m <sup>2</sup>
demeurant :	7 Rond-point Pasteur - 91330 YERRES	
sur un terrain sis :	54 Rue Paul Doumer - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AL 108 Superficie de la parcelle : 1358m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Rénovation de deux maisons et aménagements extérieurs</b>

**Le Maire,**

Vu l'arrêté d'accord n°74-08-2022 à la demande de Déclaration Préalable de division n°09404722C4031 en date du 11/08/2022,  
Vu l'arrêté d'accord n°41-06-2022 à la demande de Permis de Démolir n°09404722C0001 en date du 03/06/2022,  
Vu la demande de Permis de Construire susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 24/11/2022 affiché le 25/11/2022,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 19/12/2022,  
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 02/02/2023,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/12/2022, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis du SyAGE en date du 13/12/2022, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis de SUEZ Eau France en date du 14/12/2022, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses et en zone B3 dite « faiblement exposé » du PPRMTD du Val-de-Marne susvisé,

**ARRÊTE**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230308-30-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023



**Article 1<sup>er</sup>** : Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour les travaux visés en objet sous réserve du respect des prescriptions émises par les concessionnaires consultés dans leur avis susvisé et annexés au présent arrêté ainsi que de la bonne prise en compte des recommandations suivantes :

- Les menuiseries devraient être en bois ou en métal et non en PVC pour des raisons esthétiques (modification de coloris, respect des sections traditionnelles), de pérennité dans le temps, et pour des raisons sanitaires et environnementales ;
- Les occultations ne sont pas précisées. Les persiennes métalliques pliantes devraient être conservées et de teinte blanc cassé et de gris si fenêtres blanc cassé ;
- Les teintes blanc pur et gris anthracite devraient être évitées au profit d'un blanc cassé et d'un gris pastel (gris vert, gris brun ou autres).

**Article 2** : La prévention des risques liés à la sécheresse se traduit par la délimitation des secteurs exposés au risque de retrait-gonflement. Une carte d'aléa pour la commune de Mandres-les-Roses disponible à l'adresse [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) fait apparaître la situation de votre terrain en zone **d'aléa fort**. Dans les secteurs identifiés comme exposés au risque de retrait-gonflement des argiles, des règles de construction adaptées (documents techniques unifiés) devront être mises en œuvre sous la responsabilité du constructeur.

**Article 3** : Le propriétaire du Permis de Construire sera redevable auprès du SyAGE de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux **prescriptions émises par le SyAGE dans son avis du 13.12.2022** annexé au présent arrêté.

À ce stade, le dossier de permis de construire ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le règlement du Syndicat. Afin de respecter l'article 3 règlement d'assainissement des eaux pluviales mis à jour le 11 mars 2014, les eaux pluviales ne devront pas être dirigées vers le domaine public : aussi les propriétaires devront mettre en place tout dispositif évitant le rejet, par raccordement direct ou par ruissellement, des eaux pluviales dans les ouvrages publics. Les ouvrages mis en œuvre par les propriétaires devront répondre au minimum à la pluie décennale.

Concernant les eaux de sources, les dispositions des articles 640 à 642 du Code Civil s'appliquent (le propriétaire peut en disposer et/ou en assurer la continuité d'écoulement vers le fond inférieur sans jamais aggraver la situation existante avant travaux).

**Article 4** : ENEDIS a instruit le dossier de Permis de Construire pour une puissance de raccordement de 12kVA monophasé.

**Article 5** : Conformément au règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire est responsable de la bonne tenue du chantier et des éventuelles dégradations de l'espace public (trottoir, voirie, panneaux de signalisation,...).

Par ailleurs, les travaux d'aménagement des réseaux liés à la construction devront faire l'objet d'autorisations spécifiques.



**Article 6 :** Le pétitionnaire devra s'acquitter vis à vis de la Commune de Mandres-les-Roses, du Département et de la Région Ile-de-France du montant des taxes, participations et redevances dont l'autorisation est le fait générateur.

En plus du dépôt d'une déclaration attestation attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

**Article 7 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 mars 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DURÉE DE VALIDITÉ :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230308-30-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023





#### **Prolongement de la durée de l'autorisation**

Le titulaire peut demander le prolongement de son autorisation pour une durée de 1 an si les travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans, ou s'il prévoit d'interrompre le chantier pendant plus d'une année, et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. (Art. R.424-21 du Code de l'urbanisme)

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Art.R.424-22 du Code de l'urbanisme).

La prorogation est considérée comme acquise si aucune réponse ne lui a été adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de sa demande (Art.R.424-23 du Code de l'urbanisme).

#### **Déclaration d'ouverture de chantier**

Procédure de déclaration d'ouverture de chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires.

L'ouverture de chantier se caractérise par : l'installation de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement.

Le chantier débute au stade des travaux préparatoires dès lors qu'ils présentent une certaine importance.

Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

#### **Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT - article R462-1)**

La DAACT est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux.

Elle est adressée en 3 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune ou déposé contre décharge à la mairie.

Cette DAACT doit être adressée en mairie, une fois que l'intégralité des travaux ayant fait l'objet du permis de construire a été terminée. Cela comprend donc la construction et ses éléments de décors (ravalement, modénatures, garde-corps...) mais également les travaux extérieurs à la construction (stationnement, espaces verts, clôtures) si le permis de construire les mentionne.

À compter de la date de réception en mairie de la DAACT l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire. Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme.

#### **ATTENTION : NE PAS CONFONDRE DAACT et DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX AUX IMPÔTS**

Une seconde déclaration d'achèvement de travaux doit être adressée à l'administration fiscale, au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux (au sens fiscal). Celle-ci est différente de la DAACT, il s'agit du formulaire H1 pour les maisons d'habitation individuelles, formulaire H2 pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

La notion d'achèvement des travaux au sens fiscal est définie par la jurisprudence :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble est considéré comme achevé au sens fiscal lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagements tels que ceux concernant les installations de chauffage et d'électricité, d'ascenseurs ou de fosses septiques, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, comme les papiers peints ou les moquettes, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque :

- les parquets et carrelages ne sont pas posés,
- les plâtres n'ont pas été exécutés,
- l'habitation n'est pas alimentée en eau,
- l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible d'accéder à l'étage.



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS</b>		Dossier n°: PC 094 047 22 C1014
Par :	Monsieur SAS MBMP	Surface de plancher créée : 208m <sup>2</sup>
demeurant :	7 Rond-point Pasteur - 91330 YERRES	
sur un terrain sis :	54 Rue Paul Doumer - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AL 108 Superficie de la parcelle : 1358m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Construction de deux maisons jumelées</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Code du Patrimoine,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 24/11/2022 00:00:00 affiché le 25/11/2022,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 19/12/2022,  
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 02/02//2023,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses, en zone B2 du PPRMTD du Val-de-Marne susvisé,

Considérant le projet de construction de deux maisons jumelées sur le lot A de l'unité foncière,

Considérant les dispositions de l'article UE7 du PLU en vigueur imposant aux constructions un retrait de 8 mètres minimum si la façade ou le pignon intéressé comporte des vues,

Considérant la définition d'une ouverture créant des vues tel qu'établie en annexe du PLU en vigueur dans laquelle sont inclus les balcons,

Considérant que le Projet prévoit la construction de deux balcons dont les garde-corps ont installés à 5.21 m et 5.32 des limites séparatives les plus proches sans prévoir l'installation de dispositifs pare-vues créant de fait des vues directs sur les parcelles voisines,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230329-31-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023



Considérant les dispositions de l'article UE du PLI en vigueur limitant l'emprise au sol des constructions principales à 25% de la superficie du terrain à apprécier au regard de chacun des lots,

Considérant le projet de construction d'une emprise au sol de 161.70m<sup>2</sup> sur le lot B d'une superficie de 620 m<sup>2</sup> soit environ 26.1% de la superficie du lot B,

Considérant les dispositions de l'article UE du PLU en vigueur précisant que les nouvelles constructions doivent avoir, par leur dimensions, leur architecture et la nature des matériaux un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente demande de permis de construire fait l'objet d'une décision de REFUS pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 mars 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses, Mairie de Mandres-les-Roses, 4,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230329-31-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
*Liberté, Égalité, Fraternité*  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL  
CANTON DU PLATEAU BRIARD  
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Arrêté n°31-03-2023

rue du Général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). la juridiction administrative compétence peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230329-31-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE TRANSFERT DE PERMIS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE TRANSFERT DE PERMIS</b>		Dossier n°: <b>PC 094 047 19 C1047 T01</b>
Par :	Monsieur SENOUCI Abdel-Malik	Surface de plancher créée : <b>90m<sup>2</sup></b>
demeurant :	8 rue Léopold Survage - 94000 CRETEIL	
sur un terrain sis :	47 rue du Faubourg des Chartreux 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AM 139 Superficie de la parcelle : 877m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Construction d'une maison individuelle</b>

**Le Maire,**

Vu l'arrêté 130-12-2019 accordant la demande de permis de construire référencée PC 094 047 19 C1047 en date du 12/12/2019,  
Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier déposée en date du 19/11/2021,  
Vu le certificat d'accord tacite à la demande de modification de permis référencé PC 094 047 19 C1047 M01 en date du 07/09/2022,  
Vu la demande de prorogation de permis de construire en date du 26/08/2022,  
Vu la demande de transfert de permis susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 06/03/2023 affiché le 10/03/2023,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le permis de construire pour Construction d'une maison individuelle visé dans la demande, accordé à Monsieur MOREAU Gilles est transféré à Monsieur SENOUCI Abdel-Malik avec les droits et obligations qui s'y rapportent.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230420-35-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 24/04/2023  
Date de réception préfecture : 24/04/2023



**Article 2 :** Le pétitionnaire devra s'acquitter vis à vis de la Commune de Mandres-les-Roses, du Département et de la Région Ile-de-France du montant des taxes, participations et redevances dont l'autorisation est le fait générateur.

**En plus du dépôt d'une déclaration attestation attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 avril 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230420-35-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 24/04/2023  
Date de réception préfecture : 24/04/2023



**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE n°2023/023**  
**RELATIF A LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**SUR LE PARKING RUE DE ROCHOPT**

**Le Maire,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment son article R 417-10,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
Vu l'arrêté municipal n°2023/023 du 24 février 2023 portant réglementation du stationnement du parking de la rue de Rochopt.

Considérant que pour des raisons de sécurité, d'ordre public et d'intérêt général, a été mise en place en place une zone bleue matérialisée par des marquages bleus, située sur le côté gauche en entrant sur le parking face au 18 rue de Rochopt.  
Considérant que pour favoriser les activités du plus grand nombre, la durée du stationnement a été règlementée.  
Considérant qu'il y a lieu de préciser la durée du stationnement dans cette zone.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Cette zone bleue est effective de 9h à 19h, du lundi au vendredi, matérialisée par des marquages bleus, située sur le côté gauche en entrant sur le parking face au 18 rue de Rochopt.

**Article 2** : Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2h, de 9h à 19 h, du lundi au vendredi.

**Article 3** : Les emplacements de ces nouveaux dispositifs de stationnements sont matérialisés à la peinture au sol et par des panneaux de signalisation réglementaire.

**Article 4** : Sur cette zone bleue les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et l'heure d'arrivée devra être visible de l'extérieur pour les agents chargés du contrôle.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

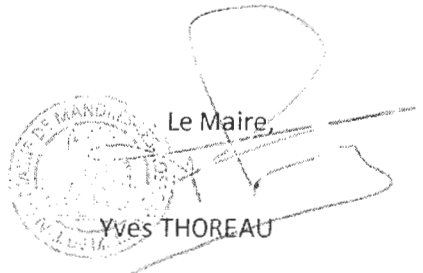
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

**Article 8 :** Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 avril 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté  
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

  
Le Maire  
Yves THOREAU





**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE n°2023/021**  
**RELATIF A LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**RUE DE ROCHOPT**

**Le Maire,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment son article R 417-10,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
Vu l'arrêté municipal n°2023/021 du 24 février 2023 portant réglementation du stationnement de la rue de Rochopt.

Considérant que pour des raisons de sécurité, d'ordre public et d'intérêt général, a été mis en place un stationnement réglementé dans la rue de Rochopt.  
Considérant la nécessité de préciser la réglementation relative à la notion de l'arrêt du véhicule.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au début de la rue de Rochopt, entre le n°2 et le n°10, l'arrêt minute est effectif de 7h30 à 9h, du lundi au vendredi durant la période scolaire, puis sur ce même emplacement la zone bleue est effective de 9h à 19h (durée limitée 2h), du lundi au vendredi, toute l'année.

**Article 2** : Une zone bleue entre le n°10 et le n°18 de la rue de Rochopt est elle aussi effective de 9h à 19h (durée limitée 2h) du lundi au vendredi, toute l'année.

**Article 3** : L'arrêt minute est autorisé pour permettre la descente des enfants tout en conservant la notion de véhicule en moteur tournant.

Les véhicules en arrêt moteur seront considérés comme en stationnement interdit et gênant sur l'arrêt minute.

En cas de non-respect de cette réglementation les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services habilités au terme des articles L325-1, L325-3, L325-11, L325-15 du Code de la Route.

**Article 4** : Les emplacements de ces nouveaux dispositifs de stationnements sont matérialisés à la peinture au sol et par des panneaux de signalisation réglementaire.

**Article 5 :** Sur la zone bleue les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et l'heure d'arrivée devra être visible de l'extérieur pour les agents chargés du contrôle.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

**Article 9 :** Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 avril 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté  
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire,  
  
Yves THOREAU





**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: DP 094 047 23 C4016
Par :	Monsieur PISSON Didier	
demeurant :	23 rue des Lilas / rue du Chemin Vert 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	21 rue des Lilas - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AL 13 Superficie de la parcelle : 688m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Réfection d'une clôture sur rue à l'alignement de la rue du Chemin Vert</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu la délibération n°349-07 du conseil municipal en date du 12 novembre 2007 instaurant l'obligation d'une Déclaration Préalable pour toute modification de clôture,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 27/03/2023 affiché le 31/03/2023,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,  
Considérant le classement de la parcelle en zone B3 dite « faiblement exposée » du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) susvisé consécutif à la sécheresse et à la réhydratation de sols dans le département du Val-de-Marne au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230426-39-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 avril 2023



Le Maire,  
Yves THOREAU

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230426-39-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES TRAVAUX NON**  
**SOU MIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE</b>		Dossier n°: DP 094 047 23 C4017
Par :	Madame MOTA DA SILVA OLIVEIRA Véronique	
demeurant :	3 Allée des Tilleuls - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	3 Allée des Tilleuls - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AH 157 Superficie de la parcelle : 899m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Remplacement d'une fenêtre de toit par une lucarne à croupe</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 29/03/2023 affiché le 31/03/2023,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci.

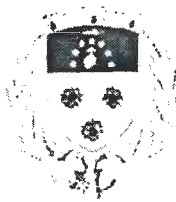
En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 avril 2023



Le Maire,  
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230427-40-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230427-40-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE</b>		Dossier n°: DP 094 047 23 C4007
Par :	Monsieur LEVEQUE Guillaume	
demeurant :	155 rue de Verdun - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	155 rue de Verdun - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AA 36 Superficie de la parcelle : 6619m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Changement des menuiseries.</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 22 juin 2022,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu la délibération n°349-07 du conseil municipal en date du 12 novembre 2007 instaurant l'obligation d'une Déclaration Préalable pour toute modification de clôture,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 03/03/2023 affiché le jour-même,  
Vu la notification de délais majorés en Site Patrimonial Remarquable en date du 09/03/2023,  
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France de SMAP 94 en date du 10/04/2023, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone N du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,

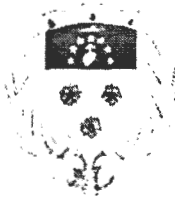
Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les menuiseries seront en bois ou en métal, et d'une teinte foncée, de préférence verte comme à l'état initial ;
- Les nouvelles fenêtres reprendront la partition des vitrages initiales.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230427-41-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 avril 2023

Le Maire,

Yves THOREAU

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230427-41-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023





**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES TRAVAUX NON**  
**SOUVIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES TRAVAUX NON SOUVIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE</b>		Dossier n°: DP 094 047 23 C4020
Par :	Monsieur VILLESANGE Guy	
demeurant :	16 allée des Tilleuls - 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	16 allée des Tilleuls - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AH 146 Superficie de la parcelle : 922m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Changement de menuiseries</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu la délibération n°349-07 du conseil municipal en date du 12 novembre 2007 instaurant l'obligation d'une Déclaration Préalable pour toute modification de clôture,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 04/04/2023 affiché le 07/04/2023,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci.

**En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406**



du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 avril 2023

Le Maire,  
Yves THOREAU

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

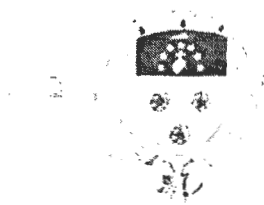
**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230427-42-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
RELATIF À UNE DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLIR  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>PERMIS DE DÉMOLIR</b>		Dossier n°: PD 094 047 23 C0001
Par :	Monsieur NIOCHAUT François	
demeurant :	9 rue Auguste Dupin - 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	9 rue Auguste Dupin - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AE 6 Superficie de la parcelle : 12720m <sup>2</sup>	Description du projet: <b>Démolition partielle de serres agricoles</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de Démolir susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu la délibération n°349/07 du conseil municipal en date du 12 novembre 2007 portant entre autre obligation de dépôt sur l'ensemble du territoire communal d'une demande de Permis de Démolir pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 06/04/2023 affiché le 07/04/2023,

Considérant la situation de la parcelle en zone Aa du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses et en zone B2 dite « moyennement exposée » du PPRMTD du Val-de-Marne susvisé,

**ARRÊTE**

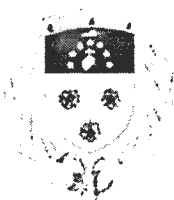
**Article 1<sup>er</sup>** : Le Permis de Démolir susvisé est **ACCORDE** pour le projet de démolition décrit dans la demande susvisée.

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 avril 2023

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230428-43-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DURÉE DE VALIDITÉ** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

**Prolongement de la durée de l'autorisation**

Le titulaire peut demander le prolongement de son autorisation pour une durée de 1 an si les travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans, ou s'il prévoit d'interrompre le chantier pendant plus d'une année, et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolués de façon défavorable à son égard. (Art. R.424-21 du Code de l'urbanisme)

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Art.R.424-22 du Code de l'urbanisme).

La prorogation est considérée comme acquise si aucune réponse ne lui a été adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de sa demande (Art.R.424-23 du Code de l'urbanisme).

**Déclaration d'ouverture de chantier**

Procédure de déclaration d'ouverture de chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires.

L'ouverture de chantier se caractérise par : l'installation de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement.

Le chantier débute au stade des travaux préparatoires dès lors qu'ils présentent une certaine importance.

Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

**Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT - article R462-1)**

La DAACT est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux.

Elle est adressée en 3 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune ou déposé contre décharge à la mairie.

Cette DAACT doit être adressée en mairie, une fois que **l'intégralité des travaux ayant fait l'objet du permis de construire a été terminée**. Cela comprend donc la construction et ses éléments de décors (ravalement, modénatures, garde-corps...) mais également les travaux extérieurs à la construction (stationnement, espaces verts, clôtures) si le permis de construire les mentionne.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire. Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme.

**ATTENTION : NE PAS CONFONDRE DAACT et DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX AUX IMPÔTS**

Une **seconde déclaration d'achèvement de travaux** doit être adressée à l'administration fiscale, au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux (au sens fiscal). Celle-ci est **différente de la DAACT**, il s'agit du formulaire H1 pour les maisons d'habitation individuelles, formulaire H2 pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

La notion d'achèvement des travaux au sens fiscal est définie par la jurisprudence :

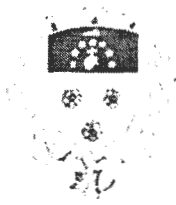
Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble est considéré comme achevé au sens fiscal lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagements tels que ceux concernant les installations de chauffage et d'électricité, d'ascenseurs ou de fosses septiques, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, comme les papiers peints ou les moquettes, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque :

- les parquets et carrelages ne sont pas posés,
- les plâtres n'ont pas été exécutés,
- l'habitation n'est pas alimentée en eau,
- l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible d'accéder à l'étage.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230428-43-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE</b>		Dossier n°: DP 094 047 23 C4021
Par :	Monsieur FATIHI Adam	
demeurant :	10 rue Madame de la Guette - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	10 rue Madame de la Guette - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AK 185 Superficie de la parcelle : 464m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Remplacement de la porte du garage et modification de la clôture sur rue.</b>

**Le Maire,**

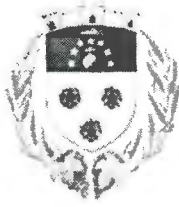
Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu l'arrêté n°02-01-2023 de rejet tacite à la date du 08/12/2022 relatif à la demande de Déclaration Préalable n°0940722C4036,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu la délibération n°349-07 du conseil municipal en date du 12 novembre 2007 instaurant l'obligation d'une Déclaration Préalable pour toute modification de clôture,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 07/04/2023 affiché le jour-même,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,

Considérant les dispositions de l'article UE11 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Mandres-les-Roses précisant que l'autorisation d'utilisation du droit du sol peut être refusée si l'opération en cause par son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et/ou aux paysages naturels ou urbains,

Considérant les dispositions de l'article UE11 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Mandres-les-Roses imposant que les clôtures bordant les voies ne pourront comporter de parties pleines sur plus de 1mètre de hauteur, piliers exclus. Les clôtures de type « claustra » en bordure de voie étant interdites,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230502-45-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



Considérant le projet de modification de clôture à l'alignement de la rue comportant un muret enduit, d'une hauteur non déterminée, surmonté d'un dispositif opaque portant la hauteur totale de la clôture depuis le terrain naturel à 1,80 mètres et qui plus est incompatible avec le caractère des lieux avoisinants .

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il est fait **OPPOSITION** à celle-ci.

Si les travaux demandés ont déjà été entamés voir achevés, il convient de maintenir à l'arrêt les travaux entrepris et de redéposer dans les meilleurs délais une demande de Déclaration Préalable, complète, en régularisation, prenant en compte les motifs de refus réglementaires invoqués.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 mai 2023

L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

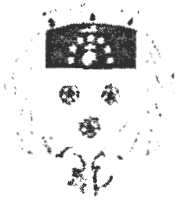
Alain TRAONOUZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230502-45-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
RELATIF À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS</b>		Dossier n°: <b>PC 094 047 23 C1002</b>
Par :	SCI PAD PEDREIRA représentée par Monsieur DE SOUSA Carlos	Surface de plancher existante : <b>633,40m<sup>2</sup></b>
demeurant :	12 rue Edouard Branly - 94440 VILLECRESNES	
sur un terrain sis :	123 rue Paul Doumer - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AM 11 Superficie de la parcelle : 1829m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Réaménagement d'une maison existante en trois logements et aménagements de terrain.</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de Construire comprenant ou non des démolitions susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 20/01/2023 affiché le jour-même,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 16/02/2023,  
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 09/03/2023,  
Vu l'avis de SUEZ Eau France en date du 31/01/2023, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 05/02/2023,  
Vu l'avis accompagné d'observations de la DTVD - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements en date du 08/02/2023, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis du SyAGE en date du 09/02/2023, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis favorable avec réserve de SIVOM en date du 13/02/2023, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis d'Enedis en date du 15/02/2023, annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis des Services Techniques de la commune en date du 13/03/2023, annexé au présent arrêté,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230502-46-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



Vu les demandes d'avis formulées à la Direction Départementale des Services de l'Environnement et de l'Assainissement, au Conseil Départemental du Val-de-Marne et à GRTGaz en date du 26/01/2023, restées sans réponse à la date du présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses et en zone B1 dite « fortement exposée » du PPRMTD du Val-de-Marne susvisé,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour les travaux visés en objet sous réserve du respect des prescriptions et observations émises par les concessionnaires et services consultés dans leur avis susvisés et annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** La prévention des risques liés à la sécheresse se traduit par la délimitation des secteurs exposés au risque de retrait-gonflement. Une carte d'aléa pour la commune de Mandres-les-Roses disponible à l'adresse [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) fait apparaître la situation de votre terrain en zone **d'aléa fort**. Dans les secteurs identifiés comme exposés au risque de retrait-gonflement des argiles, des règles de construction adaptées (documents techniques unifiés) devront être mises en œuvre sous la responsabilité du constructeur.

**Article 3 :** Le propriétaire du Permis de Construire sera redevable auprès du SyAGE de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux. Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux **prescriptions émises par le SyAGE dans son avis du 09/02/2023 annexé** au présent arrêté.

À ce stade, le dossier de permis de construire ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le règlement du Syndicat. Afin de respecter l'article 3 règlement d'assainissement des eaux pluviales mis à jour le 11 mars 2014, les eaux pluviales ne devront pas être dirigées vers le domaine public : aussi les propriétaires devront mettre en place tout dispositif évitant le rejet, par raccordement direct ou par ruissellement, des eaux pluviales dans les ouvrages publics. Les ouvrages mis en œuvre par les propriétaires devront répondre au minimum à la pluie décennale.

Concernant les eaux de sources, les dispositions des articles 640 à 642 du Code Civil s'appliquent (le propriétaire peut en disposer et/ou en assurer la continuité d'écoulement vers le fond inférieur **sans jamais aggraver la situation existante avant travaux**).

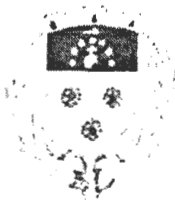
**Article 4 :** ENEDIS a instruit le dossier de Permis de Construire pour une puissance de raccordement de **41kVA triphasé**.

**Article 5 :** Conformément au règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire est responsable de la bonne tenue du chantier et des éventuelles dégradations de l'espace public (trottoir, voirie, panneaux de signalisation,...).

Par ailleurs, les travaux d'aménagement des réseaux liés à la construction devront faire l'objet d'autorisations spécifiques.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230502-46-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023





**Article 6 :** Le pétitionnaire devra s'acquitter vis à vis de la Commune de Mandres-les-Roses, du Département et de la Région Ile-de-France du montant des taxes, participations et redevances dont l'autorisation est le fait générateur.

**En plus du dépôt d'une déclaration attestation attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

**Article 7 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 mai 2023

L'Adjoint au Maire  
délégué à l'Urbanisme,

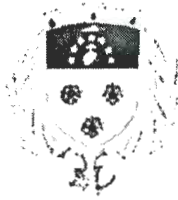
Alain TRAONOUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DURÉE DE VALIDITÉ :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230502-46-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



#### **Prolongement de la durée de l'autorisation**

Le titulaire peut demander le prolongement de son autorisation pour une durée de 1 an si les travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans, ou s'il prévoit d'interrompre le chantier pendant plus d'une année, et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. (Art. R.424-21 du Code de l'urbanisme)

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Art.R.424-22 du Code de l'urbanisme).

La prorogation est considérée comme acquise si aucune réponse ne lui a été adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de sa demande (Art.R.424-23 du Code de l'urbanisme).

#### **Déclaration d'ouverture de chantier**

Procédure de déclaration d'ouverture de chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires.

L'ouverture de chantier se caractérise par : l'installation de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement.

Le chantier débute au stade des travaux préparatoires dès lors qu'ils présentent une certaine importance.

Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

#### **Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT - article R462-1)**

La DAACT est signée par la bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux.

Elle est adressée en 3 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune ou déposé contre décharge à la mairie.

Cette DAACT doit être adressée en mairie, une fois que l'intégralité des travaux ayant fait l'objet du permis de construire a été terminée. Cela comprend donc la construction et ses éléments de décors (ravalement, modénatures, garde-corps...) mais également les travaux extérieurs à la construction (stationnement, espaces verts, clôtures) si le permis de construire les mentionne.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire. Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme.

#### **ATTENTION : NE PAS CONFONDRE DAACT et DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX AUX IMPÔTS**

Une seconde déclaration d'achèvement de travaux doit être adressée à l'administration fiscale, au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux (au sens fiscal). Celle-ci est différente de la DAACT, il s'agit du formulaire H1 pour les maisons d'habitation individuelles, formulaire H2 pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

La notion d'achèvement des travaux au sens fiscal est définie par la jurisprudence :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble est considéré comme achevé au sens fiscal lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagements tels que ceux concernant les installations de chauffage et d'électricité, d'ascenseurs ou de fosses septiques, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, comme les papiers peints ou les moquettes, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque :

- les parquets et carrelages ne sont pas posés,
- les plâtres n'ont pas été exécutés,
- l'habitation n'est pas alimentée en eau,
- l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible d'accéder à l'étage.



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS,**  
**TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS</b>		Dossier n°: DP 094 047 22 C4063
Par :	SCI DE BRIE représentée par M. TEIXEIRA RODRIGUES Moises	
demeurant :	10 rue de Brie - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	10 rue de Brie - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AO 243 Superficie de la parcelle : 118m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Mise en peinture de la façade commerciale et changement des menuiseries.</b>

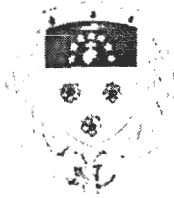
**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 22 juin 2022,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONQUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 21/12/2022 affiché le 23/12/2023,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 29/12/2022,  
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 10/03/2023,  
Vu l'accord assorti de prescription de l'architecte des Bâtiments de France de SMAP 94 en date du 24/01/2023, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,

Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230502-47-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les matériaux du projet seront de qualité, les teintes classiques et adaptées au contexte du centre ancien ;
- L'enseigne située entre les deux fenêtres de l'étage sera supprimée car elle vient en surcharge sur la façade, en dehors du périmètre de la devanture.

En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 2 mai 2023

L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement) ou'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230502-47-2023-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: DP 094 047 23 C4023
Par :	Monsieur COSAQUE DANIEL	Surface de plancher existante : 90,53m <sup>2</sup> Surface de plancher créée : 0m <sup>2</sup>
demeurant :	16 rue Antoine de Saint Exupéry 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	16 rue Antoine de Saint Exupéry 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AK 533 Superficie de la parcelle : 844m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Construction d'un garage attenant à une construction principale</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONQUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 13/04/2023 affiché le 14/04/2023,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,

Considérant le classement de la parcelle en zone B2 dite « moyennement exposée » du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) susvisé consécutif à la sécheresse et à la réhydratation de sols dans le département du Val-de-Marne au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230509-49-2023-AR  
Date de télétransmission : 11/05/2023  
Date de réception préfecture : 11/05/2023



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La superficie d'emprise au sol de la construction principale étendue ne dépassera pas 35% de la superficie du terrain conformément aux dispositions de l'article UE9 du PLU en vigueur sur la commune ;
- Les tuiles projetée en couverture de l'extension objet de la demande seront de même type et coloris que celles de la construction principale existante sur laquelle elle s'adosse ;
- La pente de toiture de l'extension projetée sera comprise entre 35 et 45° conformément à l'article UE11 du PLU en vigueur sur la commune.

En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 mai 2023

L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

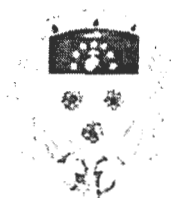
**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230509-49-2023-AR  
Date de télétransmission : 11/05/2023  
Date de réception préfecture : 11/05/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE DES TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE</b>		Dossier n°: DP 094 047 23 C4013
Par :	Monsieur BERDAH Patrick	
demeurant :	17 allée des Saulssayes - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	17 allée des Saulssayes - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AH 280 Superficie de la parcelle : 205m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Installation de volets roulants</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 22 juin 2022  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 13/03/2023 affiché le 14/03/2023,  
Vu le refus de la Direction régionale des affaires culturelles d'Il-de-France, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne, en date du 09/05/2023, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,  
Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;  
Considérant que dans ce secteur patrimonial du centre ancien de Mandres, les volets roulants extérieurs ne sont pas autorisés côté rue,  
Considérant que le projet prévoit l'installation de volets roulants à caisson extérieur côté rue,  
Considérant l'observation de l'architecte des Bâtiment de France émise dans son avis en date du 09/05/2023 susvisé et annexé au présent arrêté préconisant la conservation des volets battants,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230511-50-2023-AR  
Date de télétransmission : 11/05/2023  
Date de réception préfecture : 11/05/2023



**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il est fait **OPPOSITION** à celle-ci.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 mai 2023

L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



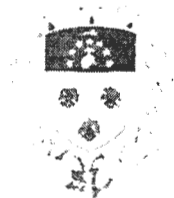
*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20230511-50-2023-AR  
Date de télétransmission : 11/05/2023  
Date de réception préfecture : 11/05/2023





**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES POUR VEHICULES ELECTRIQUES**  
**PLACE DES TOURS GRISES**

**Le Maire,**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.2212-1, L2213-1 et L.2213-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L. R.325-1 et R.417-10,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière.

Considérant la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à impulser l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables,  
Considérant qu'il convient de réglementer les modalités de stationnement des emplacements destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques,  
Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules concernés afin de faciliter l'accès au service des tous les usagers de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de la mise en place du dispositif de recharge, des structures, de la signalisation réglementaire, les utilisateurs de véhicules électriques peuvent utiliser les emplacements dans un but de recharger leur véhicule.

**Article 2** : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule en stationnement n'est pas un véhicule électrique ou hybride rechargeable,
- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

**Article 3** : Les 2 emplacements concernés par la présente réglementation sont situés sur le parking de la place des Tours Grises.

**Article 4** : La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers de la voie au moyen de la signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques de la ville.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

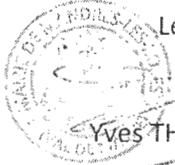
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

**Article 7 :** Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 mai 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté  
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

  
Le Maire,  
Yves THOREAU



**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Val-de-Marne,
- Le Receveur des Postes de Créteil,
- Le Receveur des Postes de Villecresnes,
- Le Directeur des Services Fiscaux du Val-de-Marne,
- Le Commissaire de Police de la Circonscription de Boissy-Saint-Léger,
- Enedis,
- SyAGE,
- SUEZ,
- SIVOM,
- VALOFIBRE.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 décembre 2023

Par délégation,  
L'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,

M. Alain TRAONOUEZ

**Nota :** Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois.



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE A DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: DP 094 047 23 C4082
Par :	Monsieur SAMPAIO Cédric	Surface de plancher existante : 178 m <sup>2</sup>
demeurant :	62 rue du Chemin des Vinots - 94520 MANDRES LES ROSES	Surface de plancher démolie : 0 m <sup>2</sup> Surface de plancher créée : 8 m <sup>2</sup>
sur un terrain sis :	62 rue du Chemin des Vinots - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AM 524 Superficie de la parcelle : 250 m <sup>2</sup>	Description du projet : Mise en place d'une baie vitrée refermant l'espace clos en rdc coté rue. Pose de 2 paires vues latéraux sur la terrasse coté rue. Edification d'une clôture sur rue et en limite de propriété. Modification des espaces extérieurs. Retrait de la cheminée. Modification de façade. Construction d'un escalier extérieur.

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu la délibération n°349-07 du conseil municipal en date du 12 novembre 2007 instaurant l'obligation d'une Déclaration Préalable pour toute modification de clôture,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 23/11/2023 affiché le 24/11/2023,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,


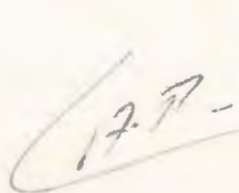
Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231219-176-2023-AR  
Date de télétransmission : 02/01/2024  
Date de réception préfecture : 02/01/2024

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci.

En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 décembre 2023



L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231219-176-2023-AR  
Date de télétransmission : 02/01/2024  
Date de réception préfecture : 02/01/2024



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE A DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: <b>DP 094 047 23 C4077</b>
Par :	SAS AUTENTIQUE représentée par Monsieur BLANCHET Didier	
demeurant :	231 LOGODEC - 29380 LE TREVoux	
sur un terrain sis :	17 rue du Général Leclerc - 94520 MANDRES-LES-ROSES Références cadastrales : 47 AO 191, 47 AO 364, 47 AO 367 Superficie de l'unité foncière : 680 m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Installation de 8 panneaux photovoltaïques.</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 22 juin 2022,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 31/10/2023 affiché le 03/11/2023,  
Vu la notification de majoration de délais en date du 09/11/2023,  
Vu l'accord assortie de prescriptions de l'UDAP 94 en date du 07/12/2023, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,

Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20231219-177-2023-AR Date de télétransmission : 08/01/2024 Date de réception préfecture : 08/01/2024
---

Conformément à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, dans ce secteur patrimonial du centre ancien de Mandres-les-Roses, les panneaux solaires devront être intégrés avec une couleur proche de la couleur du toit.

En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 décembre 2023



L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**-DURÉE DE VALIDITÉ :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231219-177-2023-AR  
Date de télétransmission : 08/01/2024  
Date de réception préfecture : 08/01/2024



**ARRÊTÉ PERMANENT DE NUMÉROTAGE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-28 et suivants, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;  
Vu la circulaire interministérielle n°432 du 8 décembre 1955,  
Vu la circulaire n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,  
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,  
Considérant le plan annexé au présent arrêté,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les unités foncières repérées au plan de cadastre annexé au présent arrêté se voient attribuer le numéro de voirie suivant :

Référence cadastrale	Nom et adresse du ou des propriétaire(s)	Numéro de voirie attribué
AO 146	M. CARIA Clemente Bruno	1 Cour n°7 dite du Marguillier et 35 rue du Général Leclerc (suivant le plan annexé au présent arrêté)
AO 145	M. FUCHS Pascal et Mme PLUTA ZAJAC HALINA	2 Cour n°7 dite du Marguillier
AO 144	M. et Mme PLENECASSAGNE Henri et Marthe	3 Cour n°7 dite du Marguillier
AO 143	M. ALVES LOPES Antonio	4 et 4bis Cour n°7 dite du Marguillier (suivant le plan annexé au présent arrêté)
AO 152	SCI ROUTE DE BRIE	5 Cour n°7 dite du Marguillier
AO 151	SCI NARGUILE	6 Cour n°7 dite du Marguillier
AO 150	SCI NARGUILE	7 Cour n°7 dite du Marguillier (suivant le plan annexé au présent arrêté)
AO 148	COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES	33 rue du Général Leclerc

**Article 2** : Le numérotage de chaque logement sera matérialisé par l'apposition du numéro de l'immeuble en chiffres arabes installé de préférence sur la façade de chaque propriété à proximité de l'entrée principale de celle-ci et le numérotage de la résidence ainsi que sa dénomination sera apposé sur le mur de clôture sur rue à proximité de l'accès naturel et piétonnier.

**Article 3** : Les frais de premier établissement, de renouvellement, d'entretien ou de réfection du numérotage sont à la charge exclusive des propriétaires.



**Article 4 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles depuis la voie publique. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés. Aucune numérotation n'est admise en dehors de celle prévue au présent arrêté et aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation et le contrôle de l'autorité territoriale

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

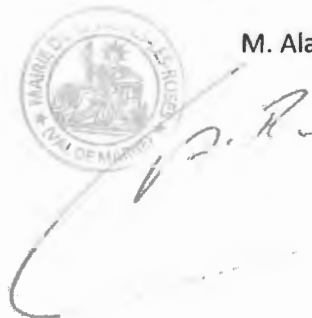
- M. le Préfet du Val-de-Marne,
- Le Receveur des Postes de Créteil,
- Le Receveur des Postes de Villecresnes,
- Le Directeur des Services Fiscaux du Val-de-Marne,
- Le Commissaire de Police de la Circonscription de Boissy-Saint-Léger,
- Enedis,
- SyAGE,
- SUEZ,
- SIVOM,
- VALOFIBRE.

**Article 7 :** Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délais de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 décembre 2023

Par délégation,  
L'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,

M. Alain TRAONOUZ

The image shows the official seal of the Municipality of Mandres-les-Roses, Val-de-Marne. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE MANDRES-LES-ROSES' and 'VAL-DE-MARNE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Traonouez'.



**ARRÊTÉ PERMANENT DE NUMÉROTAGE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-28 et suivants, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu la circulaire interministérielle n°432 du 8 décembre 1955,

Vu la circulaire n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le plan annexé au présent arrêté,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les unités foncières repérées au plan de cadastre annexé au présent arrêté se voient attribuer le numéro de voirie suivant :

Référence cadastrale	Nom et adresse du ou des propriétaire(s)	Numéro de voirie attribué
AO 157	VALOPHIS HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAL DE MARNE	1 Cour n°7bis dite Cour de l'Ancienne Poste
AO 154, AO 155, AO 156 et AO 327	M. Mme DECLERCK Michel	2 Cour n°7bis dite Cour de l'Ancienne Poste
AO 370	LES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE	3 Cour n°7bis dite Cour de l'Ancienne Poste, 1 et 3 allée du Peintre, et 13 rue Cazeaux
AO 160	M. CHEYRADE RD Cyril Frédéric	4 et 5 Cour n°7bis dite Cour de l'Ancienne Poste (suivant le plan annexé au présent arrêté)

**Article 2** : Le numérotage de chaque logement sera matérialisé par l'apposition du numéro de l'immeuble en chiffres arabes installé de préférence sur la façade de chaque propriété à proximité de l'entrée principale de celle-ci et le numérotage de la résidence ainsi que sa dénomination sera apposé sur le mur de clôture sur rue à proximité de l'accès naturel et piétonnier.

**Article 3** : Les frais de premier établissement, de renouvellement, d'entretien ou de réfection du numérotage sont à la charge exclusive des propriétaires.

**Article 4** : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles depuis la voie publique. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés. Aucune numérotation n'est admise en dehors de celle prévue au présent arrêté et aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation et le contrôle de l'autorité territoriale

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Val-de-Marne,
- Le Receveur des Postes de Créteil,
- Le Receveur des Postes de Villecresnes,
- Le Directeur des Services Fiscaux du Val-de-Marne,
- Le Commissaire de Police de la Circonscription de Boissy-Saint-Léger,
- Enedis,
- SyAGE,
- SUEZ,
- SIVOM,
- VALOFIBRE.

**Article 7 :** Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 décembre 2023

Par déléation,  
L'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,

M. Alain TRAONOUEZ

The image shows the official seal of the Municipality of Mandres-les-Roses, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MANDRES-LES-ROSES'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE A DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: DP 094 047 23 C4073
Par :	Monsieur ALVES Michel	Surface de plancher existante : 30 m <sup>2</sup>
demeurant :	54 bis allée des Chênes - 94440 VILLECRESNES	Surface de plancher démolie : 0 m <sup>2</sup> Surface de plancher créée : 30 m <sup>2</sup>
sur un terrain sis :	12 Cour de la Grande Croisée - Cour 4 – 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AO 72 Superficie de la parcelle : 40 m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Surélévation d'une maison individuelle</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural , Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 22 juin 2022  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 19/10/2023 affiché le 20/10/2023,  
Vu la notification de pièces manquantes en date du 09/11/2023,  
Vu la notification de majoration de délais en date du 09/11/2023,  
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 16/11/2023,  
Vu le refus de l'UDAP 94 en date du 01/12/2023, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,  
Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;  
Considérant le classement de la parcelle en zone B2 dite « moyennement exposée » du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) susvisé

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231226-180-2023-AR  
Date de télétransmission : 08/01/2024  
Date de réception préfecture : 08/01/2024

consécutif à la sécheresse et à la réhydratation de sols dans le département du Val-de-Marne au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant l'article UD11 du PLU en vigueur qui dispose que l'autorisation de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant le refus de l'architecte des Bâtiments de France qui mentionne que les plans de façades avant et après travaux -dessin, cotes et légende- sont confus et difficiles à déchiffrer : ils ne permettent pas de donner un avis éclairé sur ce projet de surélévation.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il est fait **OPPOSITION** à celle-ci.

**Il convient de redéposer dans les meilleurs délais une demande de Déclaration Préalable, complète, prenant en compte les motifs de refus réglementaires invoqués.**

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 décembre 2023

L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,



Alain TRAONOUZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231226-180-2023-AR  
Date de télétransmission : 08/01/2024  
Date de réception préfecture : 08/01/2024



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE A DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: DP 094 047 23 C4083
Par :	Madame CHOFFAT Anne-Lise	
demeurant :	9 rue de Brie et 1 Cour de Chantepie Cour n°10 - 94520 MANDRES LES ROSES	
sur un terrain sis :	9 rue de Brie et 1 Cour de Chantepie Cour n°10 - 94520 MANDRES-LES-ROSES Références cadastrales : 47 AI 22, 47 AI 38 Superficie de l'unité foncière : 304 m <sup>2</sup>	Description du projet: <b>Réfection de toiture</b>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,  
Vu la modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 22 juin 2022,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUÉZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 24/11/2023 affiché le 01/12/2023,  
Vu la notification de majoration de délais en date du 06/12/2023,  
Vu l'accord de l'UDAP 94 en date du 15/12/2023, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,  
Considérant la situation du projet dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci.

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20231226-181-2023-AR Date de télétransmission : 08/01/2024 Date de réception préfecture : 08/01/2024
---

En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Fait à Mandres-les-Roses, le 26 décembre 2023



L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUÉZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.  
**-DURÉE DE VALIDITÉ :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
**-AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.  
**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231226-181-2023-AR  
Date de télétransmission : 08/01/2024  
Date de réception préfecture : 08/01/2024



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE À DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE RELATIVE A DES CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POURTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES</b>		Dossier n°: <b>DP 094 047 23 C4085</b>
Par :	Monsieur FRAGA MARTINS Filipe	Surface de plancher existante : <b>141 m<sup>2</sup></b>
demeurant :	9 sentier des Sources - 94520 MANDRES LES ROSES	Surface de plancher démolie : <b>0 m<sup>2</sup></b> Surface de plancher créée : <b>20,5 m<sup>2</sup></b>
sur un terrain sis :	9 sentier des Sources - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : 47 AM 65 Superficie de la parcelle : 755 m <sup>2</sup>	Description du projet : <b>Construction d'un abri de jardin, d'une terrasse et transformation d'un garage en surface de plancher</b>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,  
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,  
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,  
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,  
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 08/12/2023 affiché le 15/12/2023,  
Vu l'avis du Syage en date du 28/12/2023, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur à Mandres-les-Roses,

Considérant le classement de la parcelle en zone B1 dite « fortement exposée » du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) susvisé consécutif à la sécheresse et à la réhydratation de sols dans le département du Val-de-Marne au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231228-183-2023-AR  
Date de télétransmission : 08/01/2024  
Date de réception préfecture : 08/01/2024



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci.

**En plus du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux en mairie, une déclaration devra être effectuée par le(s) demandeur(s) auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

Fait à Mandres-les-Roses, le 28 décembre 2023



L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'urbanisme,

Alain TRAONOUZ

*La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.  
**-DURÉE DE VALIDITÉ** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
**-AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.  
**-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20231228-183-2023-AR  
Date de télétransmission : 08/01/2024  
Date de réception préfecture : 08/01/2024